

REGLEMENT INTERIEUR PORT DE PLAISANCE DU MARIN

1. DEFINITION

Le présent règlement est conçu pour tirer le meilleur parti des ouvrages existants dans le Port de Plaisance du Marin.

2. FORMALITES D'ENTREE

2.1 L'usage du port est réservé à tous les navires de plaisance (voilier ou bateau moteur ne dépassant pas les 150 tonnes et 50 mètres de long, dans la limite des places réservées à cet effet).

2.2 Quand un navire entre dans l'espace réservé au port de plaisance, il tombe sous la juridiction du port et doit être mouillé ou parqué comme indiqué par les agents chargés d'assurer la police du port. La manœuvre d'approche doit s'effectuer comme il se doit.

2.3 Tout bateau de plaisance amarré ou parqué dans le port est redevable d'une redevance selon le tarif approuvé par l'autorité concédante. Un contrat doit être signé entre le propriétaire et le concessionnaire. Aussi, le propriétaire de tout bateau entrant au port pour s'y amarrer ou y stationner doit dès son arrivée se rendre au bureau du port pour :

- y présenter son acte de francisation ou document équivalent et une attestation d'assurance (RC - INCENDIE - CYCLONE) ;
- y acquitter la taxe payable d'avance pour la durée de son séjour au port, la régularisation pour la taxe réelle étant faite à l'expiration de la durée déclarée en cas de prolongation (voir tarif en vigueur).

2.4 L'application du tarif mensuel exclut tout remboursement. Il est précisé dans le calcul des taxes, que

la longueur à considérer est la longueur hors tout sauf dans le cas des loueurs de bateaux.

2.5 L'agent de quai se réserve le droit d'inspecter tous les bateaux de manière à déterminer s'ils sont identifiés correctement jusqu'à ce que l'enregistrement et la documentation concordent.

2.6 Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial ou elles reçoivent un numéro d'ordre.

2.7 Toute facture impayée sous 30 jours après son émission, se verra automatiquement attribuée une indemnité forfaitaire pour pénalités de recouvrement qui sera fixée à 10% des sommes dues. Sous huitaine, le non-paiement des redevances échues, peut conduire le concessionnaire à retirer l'autorisation de stationnement accordée au navire, allant jusqu'à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le concessionnaire

procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le déplacer en fourrière.

3. PLACEMENT DES BATEAUX

- 3.1 Celui-ci est assuré par le capitaine du port ou l'agent de quai. L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévue à l'article 2.6. Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.
- 3.2 Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doit en premier consulter le tableau affiché à l'extérieur du bureau du port, indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale. A défaut, tout navire occupant un poste non attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire. Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

4. AMARRAGE - MOUILLAGE

- 4.1 Le mouillage forain (sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat), la pose de bouées ou corps morts sont formellement interdits dans le plan d'eau du port.
- 4.2 L'amarrage s'effectue selon les instructions et sous la responsabilité du capitaine du port. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux même, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.
- 4.3 Les amarrages doivent être en bon état et d'un calibrage approprié. En cas d'amarrage comportant le risque d'un contact avec la coque d'un autre bateau, la mise en place de défenses ou pare-battages est obligatoire. Les défenses doivent être au minimum de trois par bord et d'une dimension adaptée à la taille du bateau. Les pneus ne sont autorisés que s'ils sont dans une gaine de toile en bon état.
- 4.4 Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.
- 4.5 En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.
- 4.6 La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des places disponibles. L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, le déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port. Il est tenu de quitter le port, d'une part lorsque la sécurité n'est pas assurée (cyclone, raz de marée) et conditions météorologiques justifiant cette décision, d'autre part à la première injonction des agents chargés de la police du port, si faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.
- 4.7 Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité, si les agents du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en

état ou à son évacuation hors des limites du port de plaisance. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire dans un endroit choisi par le concessionnaire exploitant le port de plaisance (cet endroit sera indiqué par lettre au propriétaire) aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Si le navire est gardien, la mise en demeure est adressée au gardien.

4.8 Les utilisateurs du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeurs exceptés.

4.9

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie adressée à leur encontre.

4.10 L'exploitant du port et les agents chargés de la police ne peuvent être tenus responsables des vols, accidents, avaries subis par les bateaux amarrés ou stationnant dans le port du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bateau ou de l'action d'un tiers identifié ou non. Ils ne peuvent être, de même, tenu responsables des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure.

4.11 Tout titulaire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port de plaisance une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période de temps supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le capitaine du port considérera, au bout du quatrième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

4.12 Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau de la capitainerie dès la réalisation de la vente ou de la location. En cas de vente d'un navire, le poste concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire, sans accord formel de l'exploitant du port qui peut être éventuellement amené à affecter au navire objet de la transaction, un autre poste.

4.13 Il est formellement interdit de mouiller ou d'amarrer les bateaux en « file indienne » ou encore « à couple ». Seule l'annexe y est autorisée dans la mesure où elle ne crée aucune gêne aux voisins et à la circulation des navires dans l'enceinte du port.

5. DEPLACEMENT DES NAVIRES

5.1 Tout bateau placé de façon non conforme aux instructions reçues et comme indiqué ci-dessus, sera invité par le capitaine du port à se déplacer. En cas d'absence du propriétaire, le bateau pourra être déplacé d'office aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

5.2 Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou l'équipage.

5.3 D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toute circonstance ne gêne l'exploitation du port.

5.4 Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectués à la demande des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de 24 heures notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Si le propriétaire fait gardiennier son navire, le gardien est requis en lieu et place du propriétaire, le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire.

6. CIRCULATION DANS LE PORT DU MARIN

6.1 Toutes les évolutions dans le port doivent être effectuées dans le port à une vitesse maxima de deux (2) nœuds sans provoquer de remous et en respectant les règles de prudence.

6.2 Il est interdit de pratiquer la pêche sous-marine dans le plan d'eau du port et dans les passes navigables.

7. FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE

7.1 Des bornes équipées de prises de courant et de robinets d'eau douce sont installées sur les quais et les appontements flottants. Les bateaux amarrés à quai peuvent s'y fournir en eau douce et en électricité.

7.2 Cette dernière ne doit être utilisée qu'à l'éclairage et à la charge de batteries à l'exclusion de tout autre appareil.

7.3 Les bateaux en escale ainsi que les navires amarrés aux corps morts du port ne peuvent se fournir en eau et en électricité qu'à la station à carburant réservée à cet effet. La borne desservant ces emplacements dispose de compteurs permettant de facturer la fourniture d'eau et d'électricité.

7.4 Heure de fermeture des compteurs d'eau de 18H à 8H.

7.5 Il est interdit aux propriétaires de navires à quai de fournir de l'eau douce ou de l'électricité à un autre navire sous peine d'exclusion du port de plaisance.

7.6 Tout équipement utilisé sur le quai ou les appontements par le propriétaire d'un navire doit être d'un modèle approprié. Les prolongateurs faits par le propriétaire vers les prises de courant devront être isolés. Le raccordement des tuyaux d'eau aux robinets et les tuyaux eux-mêmes doivent être étanches. L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient à l'usage défectueux pourra être interdites par les agents du port.

8. CIRCULATION SUR LES QUAIS

La circulation des voitures y est interdite. Exceptionnellement, les véhicules de secours peuvent y accéder mais ils doivent emprunter les accès les plus proches de leur destination et limiter leur roulement et stationnement au minimum.

Les annexes ne doivent y séjournier que le temps de leur mise à l'eau, l'utilisation des quais et des terre-pleins pour entreposer du matériel ou des accessoires est interdit.

9. DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1 Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, les appontements et terre-pleins du port et

d'y avoir des lumières à feu nu.

9.2 Les navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

9.3 En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs-pompiers de la ville du Marin (0596 74 94 62). Les agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

9.4 Seules les petites réparations sur les navires sont autorisées. Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. En particulier, les essais de moteurs et les groupes électrogènes, lesquels constituent des nuisances insupportables, seront rigoureusement interdits sauf autorisation écrite des agents du port.

9.5 INTERDICTIONS :

- De jeter de la terre, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, du détergent ou toutes autres matières polluantes sur les ouvrages du port (appontements, terre-pleins et quais). Ceci s'applique également aux eaux du port et les passes navigables. Tout contrevenant sera passible d'amende et les frais engagés pour le nettoyage du site lui seront facturés.
- De stocker du matériel abandonné sur les appontements ou quais et d'y faire aucun dépôt, même provisoire. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les récipients et les huiles de vidange déversées dans les cuves disposées à cet effet sur les terre-pleins.
- De se baigner dans l'enceinte du port ainsi que dans les passes navigables.
- De faire des travaux d'entretien ou de réparation sur les quais ou appontements flottants.
- De procéder au dégazage dans l'enceinte du port ainsi que dans les passes navigables.

9.6 La douche et la lessive sont interdites sur les quais et les appontements. Un abri sanitaire étant prévu à cet effet, il est recommandé aux plaisanciers d'utiliser les toilettes à terre de manière à éviter la pollution du plan d'eau.

10. SEJOUR A BORD

10.1 Il est strictement interdit de monter à bord des bateaux voisins en l'absence des propriétaires sauf autorisation de ceux-ci signifiée à la capitainerie. Si le propriétaire d'un bateau désire faire retirer du matériel de celui-ci par une tierce personne, il est prié de le signaler auparavant à la capitainerie.

10.2 Les radios, électrophones doivent être utilisés à une puissance qui ne puisse déranger les autres plaisanciers.

10.3 Le désordre ou la mauvaise conduite d'un propriétaire ou de ses amis, ou d'un membre de l'équipage d'un navire amarré ou parqué dans le port qui puisse blesser quelqu'un ou nuire à la réputation du Port de Plaisance du Marin sera une cause de rupture du contrat d'emplacement.

10.4 Les enfants en dessous de 12 ans ne sont pas admis sur les quais, appontements et terre-pleins sans la présence de leurs parents.

11. ANIMAUX

Les animaux sont les bienvenus à condition qu'ils soient en laisse et dressés à faire leurs besoins hors des pontons. Les propriétaires sont priés d'y veiller, de même qu'à éviter qu'ils fouillent les boîtes à ordures. Au cas où la grosseur et le caractère des animaux domestiques troublent la paix ou causent quelque dommage à l'intérieur du port, ils doivent être enlevés par leurs propriétaires.

12. DIVERS

- 12.1 Si un navire a coulé dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer dans les plus brefs délais. Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis des administrations compétentes (Affaires Maritimes). Si le navire est gardienné, l'obligation incombe au gardien en l'absence du propriétaire.
- 12.2 L'occupation à titre privatif des terre-pleins, non amodié par voie de contrat, est interdite sauf autorisation écrite du personnel chargé de la police du port qui définit les conditions de cette occupation.
- 12.3 Pour tout plaisancier bénéficiant d'un contrat d'emplacement au Port de Plaisance du Marin, la capitainerie du port tient à disposition un centre de messagerie consultable en fonction des horaires.

13. DISPOSITIONS GENERALES

- 13.1 Les contraventions au présent règlement et tous les autres délits ou contraventions concernant la police du port de plaisance sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants du port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.
- 13.2 Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.
- 13.3 En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'officier ou le surveillant du port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Fait à Le Marin, le 01 janvier 2026

L'autorité concédante,

VILLE DU MARIN

Le Concessionnaire,

SUD NAUTIQUE

RULES AND REGULATIONS PORT OF LE MARIN

14. DEFINITION

This regulation is designed to make the most of the existing structures in the Port of Le Marin.

15. ENTRY FORMALITIES

15.1 The use of the port is reserved for all pleasure boats (sailboats or motorboats not exceeding 150 tons and 50 meters in length), within the limit of the berths reserved for this purpose.

15.2 When a vessel enters the port area, it falls under the jurisdiction of the port and must be anchored or parked as directed by the port police officers. The approach maneuver must be carried out as it should be.

15.3 Any pleasure craft moored or parked in the port is liable for a fee according to the tariff approved by the granting authority. A contract must be signed between the owner and the dealer. Also, the owner of any boat entering the port to moor or park there must go to the port office upon arrival to:

- present their deed of francization or equivalent document and a certificate of insurance (RC - FIRE - CYCLONE).
- pay the tax payable in advance for the duration of his stay in port, the adjustment for the actual tax being made at the end of the declared period in the event of an extension (see the tariff in force).

15.4 The application of the monthly rate excludes any refund. It is specified in the calculation of the fees that

The length to be considered is the overall length except in the case of boat rental companies.

15.5 The dock agent reserves the right to inspect all boats to determine if they are properly identified until the registration and documentation agree.

15.6 Declarations of entry and departure are entered in the order in which they are presented in a special register, or they are given a serial number.

15.7 Any invoice that is not paid within 30 days of its issuance will automatically be awarded a lump sum compensation for recovery penalties which will be set at 10% of the sums due. Within eight days, non-payment of the overdue fees may lead the concessionaire to withdraw the parking permit granted to the vessel, up to and including the removal of the vessel within 8 days of the formal notice.

If the owner of the vessel fails to comply within the time limit, the concessionaire shall proceed, ex officio, at the expense, risk and peril of the owner, with the operations of removing the vessel to move it to the pound.

16. BOAT PLACEMENT

16.1 This is provided by the port master or the dock agent. The allocation of posts shall be made within the limit of available berths, in accordance with the order of registration provided for in Article 2.6. However, the officers in charge of the port police are the sole judges of the circumstances that may lead to an exception to this rule.

16.2 The owner or crew of vessels calling at a late hour should first consult the chart posted outside the port office, indicating the position of the berths available at the end of the day for ships calling at the end of the day. Otherwise, any vessel occupying an unassigned position will be automatically moved in the morning, at the owner's expense and risk. As soon as the office opens, the owner or crew must make the prescribed entry declaration.

17. MOORING – ANCHORAGE

17.1 Fairground anchoring (except in cases of absolute necessity arising from immediate danger), the installation of buoys or moorings are strictly forbidden in the port's body of water.

17.2 Mooring is carried out according to the instructions and under the responsibility of the port master. The crews of ships must comply with their orders and take care of their own accord; in the maneuvers they carry out the necessary measures to prevent accidents or damage.

17.3 Mooring must be in good condition and of appropriate calibration. In the event of mooring involving the risk of contact with the hull of another boat, the installation of fenders or fenders is mandatory. The fenders must be at least three per side and of a size appropriate to the size of the boat. Tires are only allowed if they are in a canvas sheath in good condition.

17.4 The owner or crew of a ship may not refuse to take on or cast off any hawser or mooring line to facilitate the movements of other ships.

17.5 If necessary, all the precautions prescribed by the agents in charge of the port police must be taken, the mooring lines doubled.

17.6 The length of stay of ships in port is set by the officers in charge of the port police according to the berths available. The passing user is required to change posts if, for police or operational reasons, the transfer is ordered by the officers in charge of the port police. He is required to leave the port, on the one hand when safety is not guaranteed (cyclone, tidal wave) and weather conditions justifying this decision, and on the other hand at the first injunction of the officers in charge of the port police, if due to a lack of available space, the latter have made available to him a post already allocated but temporarily available.

17.7 Any vessel in the port must be kept in a good state of maintenance, buoyancy and safety, if the port agents find that a vessel is in a state of abandonment or in such a state that it is likely to sink or cause damage to other vessels or to the surrounding structures, they give notice to the owner to proceed with the restoration or evacuation outside the limits of the port. If the necessary steps have not been taken within the time limit, the vessel shall be laid dry in a place chosen by the concessionaire operating the port (this place shall be indicated by letter to the owner) at the owner's expense and risk, without prejudice to the highway fine which is issued against him. If the ship is guarded, the formal notice is sent to the

custodian.

17.8 Port users may not modify the port facilities made available to them under any circumstances. They are required to report without delay to the officers in charge of the police any damage they observe to the structures made available to them, whether it is their own fault or not. They are responsible for the damage they cause to these structures, except in cases of force majeure.

17.9

The damage shall be repaired at the expense of the people who caused it, without prejudice to the action taken on the highway traffic fine issued against them.

17.10 The port operator and the police officers cannot be held liable for theft, accidents or damage to vessels moored or stationed in the port due to bad weather, contact with another vessel or the action of a third party, whether identified or not. They cannot, likewise, be held liable for damage resulting from fortuitous events or force majeure.

17.11 All berth holders must make a declaration of absence at the port office each time they have to vacate their berth for a period of more than 3 days. This declaration specifies the expected date of return. In the absence of this declaration, the port master will consider, at the end of the fourth day of absence, that the post is vacated until further notice and may dispose of it.

17.12 In the case of the sale or rental of a vessel with a berth in the port, the seller or lessor must make a declaration to the port master's office as soon as the sale or rental is completed. In the event of the sale of a vessel, the item concerned may not under any circumstances be the subject of a transfer of use by the holder to the new owner, without the formal agreement of the port operator, who may be required to assign another item to the vessel that is the subject of the transaction.

17.13 It is strictly forbidden to anchor or moor boats in "single file" or "As a couple". Only the annex is authorized insofar as it does not cause any hindrance to neighbors and to the movement of ships within the port enclosure.

18. SHIP MOVEMENT

18.1 Any boat placed in a manner that does not comply with the instructions received and as indicated above, will be asked by the port master to move. In the event of the owner's absence, the boat may be moved automatically at the owner's exclusive expense and without the owner's liability being released in any way.

18.2 The officers in charge of the port police must be able to request the shipowner or the crew at any time.

18.3 The owner must always ensure that his ship and in all circumstances does not interfere with the operation of the port.

18.4 Unless necessary, any movement or maneuver carried out at the request of the port authorities shall be the subject of a 24-hour notice notified of the owner's address and affixed at the same time to the vessel. If the owner has his ship guarded, the keeper is required instead of the owner, the keeper is notified under the same conditions as the owner.

19. TRAFFIC IN THE PORT OF THE MARIN

- 19.1 All changes in the port must be carried out in the port at a maximum speed of two (2) knots without causing eddies and respecting the rules of caution.
- 19.2 It is forbidden to practice underwater fishing in the port body of water and in the navigable passes.

20. WATER AND ELECTRICITY SUPPLY

- 20.1 Charging stations equipped with power outlets and freshwater taps are installed on the docks and floating jetties. Boats moored at the quay can obtain fresh water and electricity there.
- 20.2 The latter should only be used for lighting and charging batteries to the exclusion of any other device.
- 20.3 Ships in port as well as ships moored in the moorings of the port can only obtain water and electricity from the fuel station reserved for this purpose. The terminal serving these locations has meters that allow you to bill for the supply of water and electricity.
- 20.4 Water meter closing time from 6 p.m. to 8 a.m.
- 20.5 Owners of ships at the quay are prohibited from supplying fresh water or electricity to another ship under penalty of exclusion from the port.
- 20.6 Any equipment used on the dock or dock by the owner of a ship must be of an appropriate design. Extenders made by the owner of the electrical outlets must be insulated. The connection of the water pipes to the taps and the pipes themselves must be watertight. The use of equipment and installations that prove to be defective in use may be prohibited by port agents.

21. TRAFFIC ON THE PLATFORMS

Car traffic is prohibited. Exceptionally, emergency vehicles can access them, but they must use the access closest to their destination and limit their driving and parking to a minimum. Tenders must only remain there for the time they are launched, the use of docks and medians to store equipment or accessories is prohibited.

22. SPECIAL PROVISIONS

- 22.1 It is forbidden to light fires on the quays, jetties and embankments of the port and to have lights on them with an open fire.
- 22.2 Ships must not carry on board any dangerous or explosive material other than the fireworks or devices and the fuels or fuels necessary for their use.
- 22.3 In the event of a fire on board a ship, the owner or crew must immediately notify the officers in charge of the port police and the fire brigade of the city of Le Marin (0596 74 94 62). Agents may request the assistance of the crew of other vessels.

22.4 Only minor repairs on ships are allowed. It is forbidden to carry out work on ships that is likely to cause nuisance in the neighborhood. In particular, the testing of engines and generators, which constitute unbearable nuisances, will be strictly prohibited unless written authorization is given by the port agents.

22.5 PROHIBITIONS:

- Throwing soil, rubble, garbage, unsanitary liquids, detergent or any other polluting materials on the port's structures (jetties, embankments and quays). This also applies to port waters and navigable passes. Any offender will be liable to a fine and the costs incurred for the cleaning of the site will be invoiced.
- To store abandoned equipment on the jetties or quays and to make no deposits, even temporary. Household waste must be deposited in the containers and waste oil must be poured into the tanks provided for this purpose on the platforms.
- To swim within the port and in the navigable passes.
- To carry out maintenance or repair work on floating docks or jetties.
- Carry out degassing within the port and in the navigable passes.

22.6 Showering and laundry are prohibited on the quays and jetties. As a sanitary shelter is provided for this purpose, it is recommended that boaters use the toilets on land to avoid pollution of the water.

23. STAY ON BOARD

23.1 It is strictly forbidden to board neighboring boats in the absence of the owners unless authorized by the owners to the port master's office. If the owner of a boat wishes to have equipment removed from it by a third party, he is requested to report this to the port master's office beforehand.

23.2 Radios and record players must be used at a power that cannot disturb other boaters.

23.3 Disorder or misconduct by an owner or his friends, or a member of the crew of a ship moored or parked in the port that may injure anyone or damage the reputation of the Port of Le Marin will be a cause of breach of the berth contract.

23.4 Children under 12 years of age are not allowed on platforms, jetties and embankments without the presence of their parents.

24. ANIMALS

Pets are welcome if they are on a leash and trained to relieve themselves off the pontoons. Owners are asked to take care of this, as well as to avoid rummaging through garbage boxes. In case the size and character of domestic animals disturb the peace or cause any damage within the port, they must be removed by their owners.

25. MISCELLANEOUS

25.1 If a ship has sunk in the port or in a navigable passage, the owner is required to have it removed or broken up as soon as possible. The owner must make all the necessary

arrangements with the competent authorities (Maritime Affairs). If the ship is guarded, the obligation lies with the keeper in the absence of the owner.

- 25.2 The private occupation of the embankments, not leased by contract, is prohibited without the written authorization of the personnel in charge of the port police, who define the conditions of this occupation.
- 25.3 For any boater with a berth contract at the Port de Plaisance du Marin, the port master's office has a message center available that can be consulted according to the schedules.

26. GENERAL PROVISIONS

- 26.1 Contraventions of these regulations and all other offences or contraventions concerning the port police shall be recorded by a report drawn up by the officers or supervisors of the port, the police commissioners and other agents entitled to issue fines.
- 26.2 Each report is transmitted, depending on the nature of the offence or contravention observed, to the official responsible for continuing the punishment of the offence.
- 26.3 In the event of an infringement of the requirements of these Regulations, the officer or supervisor of the port shall draw up a report and shall immediately take all necessary measures to put an end to the infringement. He has the power to have vessels in contravention of the costs, risks and perils of the owners automatically removed and impounded, after formal notice.

Done at Le Marin, 01 January 2026

The granting authority,

CITY OF LE MARIN

The Concessionnaire,

SUD NAUTIQUE